

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA

Entre

SNCP- Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,

**UCAPLAST - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la
Plasturgie,**

d'une part,

et

les Organisations Syndicales de Salariés soussignées :

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :



Handwritten signatures and initials in blue ink, including the letters 'AD' and a stylized signature.

Réunis en commission paritaire plénière dans le cadre de la négociation annuelle des salaires minima conventionnels, les partenaires sociaux souhaitent que les entreprises de la branche disposent d'un accord collectif fixant les salaires minima.

Par ailleurs, conformément à l'accord de branche du 4 février 2010 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les parties signataires du présent accord rappellent l'obligation de l'employeur d'effectuer chaque année la comparaison des rémunérations entre les femmes et les hommes et de prendre le cas échéant, les mesures de rattrapage et de rééquilibrage qui s'imposent.

Elles considèrent que le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales et demandent aux entreprises de corriger les éventuels écarts de salaire entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.2241-9 du code du travail.

Article 1^{er}

Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres des entreprises visées par l'article 1^{er} des Clauses Communes de la Convention Collective Nationale du Caoutchouc.

Article 2

Objet

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima de la Branche.

Ces salaires minima sont déterminés selon des valeurs négociées par coefficient entre les Partenaires sociaux par dérogation à la formule de calcul conventionnelle. Ces valeurs sont celles précisées à l'article 3 du présent accord.

Article 3

Valeur des salaires minima conventionnels

Valeur des salaires minima mensuels des Ouvriers, Collaborateurs et Ingénieurs et Cadres

La valeur des salaires minima mensuels des coefficients 130 à 880 est fixée comme suit :

- coefficient 130 : 1 475 €
- coefficient 140 : 1 480 €
- coefficient 150 : 1 491 €
- coefficient 160 : 1 506 €
- coefficient 170 : 1 522 €
- coefficient 180 : 1 537 €
- coefficient 190 : 1 552 €



AD
OP

- coefficient 215 : 1 591 €
- coefficient 225 : 1 607 €
- coefficient 240 : 1 630 €
- coefficient 255 : 1 653 €
- coefficient 270 : 1 682 €
- coefficient 285 : 1 776 €
- coefficient 305 : 1 900 €
- coefficient 335 : 2 087 €
- coefficient 370 : 2 305 €
- coefficient 420 : 2 617 €
- coefficient 480 : 2 990 €
- coefficient 560 : 3 489 €
- coefficient 660 : 4 112 €
- coefficient 770 : 4 797 €
- coefficient 880 : 5 482 €

Les valeurs ainsi définies le sont sur la base de la durée légale du travail.

Ces valeurs mensuelles tiennent compte notamment des indemnités différentielles et autres compensations liées à la réduction du temps de travail.

Article 4

Valeur du point et primes d'ancienneté

La valeur du point mensuel est fixée à 6,18 €.

Les primes d'ancienneté restent calculées selon les dispositions de la convention collective nationale du caoutchouc sur la base de la valeur de ce point fixée à 6,18 €.

Les salaires minima hiérarchiques servent uniquement de base au calcul de la prime d'ancienneté : ils sont le produit du coefficient par une valeur de point mensuel.

Article 5

Formalités de dépôt et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension prévues au Code du travail.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 25 février 2015



**SNCP - Syndicat National du
Caoutchouc et des Polymères**



**UCAPLAST - Union des Syndicats des
PME du Caoutchouc et de la Plasturgie**



C F E - C G C C H I M I E

C F T C - C M T E

Antonio DA COSTA



F C E C F D T



F E D E C H I M I E C G T - F O

F N I C C G T

U N I O N S Y N D I C A L E S O L I D A I R E S